



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2021-005

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2021

Sommaire

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze

19-2021-01-21-001 - Délégation de signature – trésorerie de Bort les Orgues (2 pages)

Page 3

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2021-01-22-001 - DECISION PORTANT AUTORISATION DE DEROGER A LA REGLE AU REPOS DOMINICAL (3 pages)

Page 6

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle

19-2021-01-13-005 - Arrêté portant délégation de signature dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative à madame, Anne Bisagni-Faure, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités (16 pages)

Page 10

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2021-01-21-001

Délégation de signature – trésorerie de Bort les Orgues



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Bort les Orgues,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation générale est donnée, aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

NOM Prénom	Grade
KOUNDAKIAN Tom	Agent

Article 2 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses
KOUNDAKIAN Tom	Agent	5.000 €

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
KOUNDAKIAN Tom	Agent	12	5.000 €

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés
KOUNDAKIAN Tom	Agent	Tout acte de poursuite ou déclaration de créances

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le 01/02/2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Corrèze.

Fait à Bort les Orgues, le 21/01/2021

Le comptable


Cédric RISPAL


TRÉSORERIE DE BORT-LES-ORGUES
6, Place
du 19 Octobre
19110
Bort-Les-Orgues
(Corrèze)

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2021-01-22-001

**DECISION PORTANT AUTORISATION DE DEROGER
A LA REGLE AU REPOS DOMINICAL**



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Décision portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical

VU les demandes :

- du 25 novembre 2020 reçue le 26, adressée par ALLIANCE DU COMMERCE, agissant pour le compte de la Fédération des enseignes de l'habillement, de la Fédération des enseignes de la chaussure, de l'Union du grand commerce de centre ville,
- du 7 décembre 2020 reçue le 4 janvier, adressée par la Fédération française du négoce de l'ameublement et de l'équipement de la maison,
- du 7 décembre 2020, adressée par la FNACEREM,
- du 26 novembre 2020 reçue le 26, adressée par le Conseil du commerce de France, agissant pour le compte des fédérations du Commerce de détail non alimentaires (CDNA), du Conseil national des centres commerciaux (CNCC), de la Fédération du commerce coopératif et associé (FCA), de la Fédération du commerce et de la distribution (FCD), de la Fédération des commerces spécialistes des jouets et des produits de l'enfant (FCJPE), de la Fédération des détaillants en chaussures de France (FDCF), de la Fédération des enseignes de la chaussure (FEC), de la Fédération de l'épicerie et du commerce de proximité (FECP), de la Fédération française des associations de commerçants (FFAC), de la Fédération de l'horlogerie (FH), de la Fédération des enseignes de l'habillement (FEH), de la Fédération française de l'équipement du foyer (FFEF), de la Fédération française de la franchise (FFF), de la Fédération française de la parfumerie sélective (FFPS), de la Fédération des magasins de bricolage et de l'aménagement de la maison (FMB), de la Fédération nationale de l'habillement (FNH), de Jardineries et animaleries de France, de la Fédération nationale de la photographie (FNP), de la Fédération pour la promotion du commerce spécialisé (PROCOS), du Rassemblement des opticiens de France (ROF), de l'Union de la bijouterie horlogerie (UBH), de l'Union du grand commerce de centre-ville (UCV), de l'Union sport et cycle (USC),
- du 26 novembre 2020 reçue le 26, adressée par la Fédération nationale des détaillants maroquinerie et voyage,
- du 6 janvier de la société NOZ pour ces entités SNC de Tulle et Brive ;
- du 30 décembre 2020 reçue le 4 janvier, adressée par la Galerie Hyper-19 de Malemort ;
- des 30 novembre 2020 et 7 décembre de la société Eurodif pour son magasin Bouchara de Brive.

pour obtenir l'autorisation de faire travailler les salariés de leurs établissements mandants, les dimanches 24, 31 janvier 2021 ;

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-20, L.3132-21, L. 3132-24 à L. 3132-25-4 du code du travail ;

VU la situation d'urgence découlant de la crise sanitaire et de la mise en place d'un couvre-feu tous les jours à 18 H ;

CONSIDERANT que les demandeurs sollicitent la possibilité de faire travailler les salariés de leurs établissements mandants les dimanches 24, et 31 janvier ;

CONSIDERANT la période des soldes d'hiver qui se déroule du 20 janvier au 16 février ;

CONSIDERANT la nécessité de mieux réguler le flux dans un contexte sanitaire caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus ;

CONSIDERANT la nécessité de compenser la baisse de l'activité économique et de chiffre d'affaire subie en raison de l'instauration d'un couvre-feu à partir de 18 H tous les jours ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article L.3132-20 du code du travail, lorsque le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé un autre jour que le dimanche ;

CONSIDERANT ainsi que dans ce contexte exceptionnel le repos simultané de l'ensemble du personnel compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ;

CONSIDERANT dès lors que les conditions prévues à l'article L3132-20 du code du travail sont remplies,

DECIDE

Article 1 :

La demande des fédérations et établissements repris en objet tendant à obtenir l'autorisation de pouvoir faire travailler les salariés les dimanches 24, 31 janvier, est **acceptée**.

Article 2 :

Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire par roulement, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés devront être accordées dans les conditions définies par le code du travail et, le cas échéant, l'accord collectif applicable.

A ce titre les articles L3132-25-3 et L3132-25-4 précisent notamment :

- que les dérogations sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum,
- les contreparties qui doivent être accordées,
- le respect du principe du volontariat en application duquel le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution du contrat de travail.

Il conviendra d'appliquer les contreparties le cas échéant prévues par les arrêtés municipaux pris au titre de l'article L3132-26 du code du travail.

Tulle, le 22 janvier 2021,



Salima SAA

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion (Direction Générale du Travail, Bureau RT3, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS cedex 15) et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2021-01-13-005

Arrêté portant délégation de signature dans les champs des
sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de
l'engagement civique et de la vie associative à madame,
Anne Bisagni-Faure, rectrice de la région académique
Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux,
chancelière des universités

ARRÊTÉ

portant délégation de signature dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative à

**Madame Anne BISAGNI-FAURE
Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Rectrice de l'académie de Bordeaux
Chancelière des universités**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du sport ;

Vu le code du service national ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret du 24 Juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la direction régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le protocole national conclu entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale en date du

15 décembre 2020 ;

Vu le protocole régional conclu entre la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine en date du 17 décembre 2020 ;

Vu le protocole départemental conclu entre la préfète de la Corrèze et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine en date du 30 décembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 30 décembre 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à madame Anne Bisagni-Faure est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, chancelière des universités, à l'effet de signer tous les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, relevant de la compétence de la préfète de la Corrèze conformément au protocole figurant en annexe du présent arrêté, dans les matières ci-dessous énumérées :

- Inspection, contrôle et évaluation des accueils collectifs de mineurs et personnes encadrant des mineurs, des établissements entrant dans le champ du service civique, des établissements d'activités physiques et sportives et des éducateurs sportifs ;
- Gestion des délégués départementaux à la vie associative et des centres de ressources et d'information pour les bénévoles ;
- Conseil aux associations ;
- Gestion du Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA) ;
- Jeunesse et éducation populaire ; programme volet jeunesse et sport du programme ERASMUS +
- Suivi des politiques éducatives territoriales ;
- Gestion des déclarations des accueils collectifs de mineurs ;
- Suivi de la qualité éducative dans les accueils collectifs de mineurs et sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis ;
- Promotion, développement et coordination du service civique ;
- Gestion de la réserve civique ;
- Développement du sport santé, du sport pour tous, de l'éthique et des valeurs du sport ;
- Approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives ;
- Recensement des équipements sportifs ;
- Prévention du dopage ;
- Délivrance des cartes professionnelles d'éducateur sportif ;
- Établissement et libre prestation de service des éducateurs sportifs communautaires ;
- Homologation des enceintes sportives ;
- Traitement des promotions de candidats et récipiendaires de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.

Article 3 : Sont exclus de la délégation conférée à l'article 1er du présent arrêté les actes et documents suivants :

- En tout domaine, les correspondances adressées aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et départementaux et au préfet de région ;
- Les mémoires en défense et les requêtes présentés devant les juridictions civile, pénale et administrative ;
- En matière d'accueil collectif de mineurs, les mesures de suspension et d'interdiction d'exercer des animateurs (ou personnes) en accueil collectifs de mineurs, ainsi que les oppositions à ouverture et fermeture de ces accueils ;
- En matière d'établissements sportifs, les mesures de suspension et interdiction d'exercer des éducateurs sportifs, ainsi que les oppositions à ouverture et fermeture des établissements sportifs prévues aux articles L. 212-13, R. 322-9 et R. 322-10 du code du sport ;
- En matière associative, les décisions d'agrément et de retrait d'agrément attribués aux associations sportives non affiliées à une fédération sportive et aux associations de lutte contre les violences sportives ;
- Les arrêtés portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ainsi

que les courriers notifiant la décision ministérielle d'attribution des médailles d'or et d'argent ;
- Les décisions d'attribution et de retrait d'agrément de service civique.

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 et de l'article R.222-17 du code de l'éducation, Mme Anne BISAGNI-FAURE, peut, sous sa responsabilité et dans la limite de ses attributions et des délégations prévues aux articles précédents, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions. L'arrêté de subdélégation me sera communiqué et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Corrèze.

Article 5 : La rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités et le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 13 JAN. 2021

La préfète



Salima SAA

PROCOLE

ENTRE

LE PREFET DE CORREZE

ET

LE RECTEUR DE RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

RELATIF À

L'ARTICULATION DES COMPÉTENCES ENTRE LES PRÉFETS ET LES RECTEURS
POUR LA MISE EN ŒUVRE, DANS LES RÉGIONS ET LES DÉPARTEMENTS,
DES MISSIONS DE L'ÉTAT DANS LES CHAMPS
DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE,
DE L'ENGAGEMENT CIVIQUE, ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Préambule

Par le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre, les missions et les agents des services déconcentrés chargés de la mise en œuvre de ces politiques aux niveaux régional et départemental ont été transférés au sein des rectorats de la région académique et des directions des services départementaux de l'éducation nationale, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Pour autant, certaines des missions ainsi transférées continuent à être exercées sous l'autorité des préfets de région et de département, en application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et des textes particuliers qui régissent ces missions.

Le présent protocole a pour objet de préciser l'articulation des compétences des préfets et des recteurs de région académique pour la mise en œuvre de ces missions.

Article 1er- Principes généraux

Le décret du 29 avril 2004 susmentionné prévoit notamment que le préfet a autorité sur les services déconcentrés des administrations civiles de l'État et qu'il a seul qualité pour recevoir délégation des ministres, ou encore que le préfet de région arrête la répartition des crédits au sein des budgets opérationnels de programme (BOP) qui sont mis à sa disposition.

- Une exception générale aux compétences mentionnées à l'alinéa précédent est cependant prévue par le I de l'article 33 de ce même décret, pour « l'exercice des missions relatives :
- **1° Au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ainsi qu'à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent. »**

Dans le champ de ces mêmes compétences, les recteurs des académies de Limoges et de Poitiers agissent par délégation du recteur de région académique et conformément à ses directives. Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN), agissent, dans ces champs de compétence au sein de leur département, par délégation du recteur d'académie.

Le recteur de la région académique a autorité hiérarchique sur la délégation régionale académique et autorité fonctionnelle sur l'ensemble des services départementaux compétents dans ces matières et placés dans chacune des DSDEN pour l'exercice de ses attributions relatives aux missions de jeunesse, d'engagement et de sport relevant du ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, comme pour celles citées dans le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 relatives au service national universel, sous réserve des attributions de le préfet de région ou des préfets de département dans ces matières ;

Il peut être distingué deux catégories de compétences dans les domaines de la jeunesse, des sports, de l'engagement civique et de la vie associative :

- **Au rang des compétences qui s'inscrivent dans le contenu et l'organisation de l'action éducatrice et qui sont donc exercées par les recteurs de région académique**, sous l'autorité directe des ministres concernés ; on peut notamment citer la délivrance des diplômes professionnels dans les champs de l'animation et du sport ainsi que des diplômes de l'animation volontaire, la gestion du service national universel et de sa réserve, l'agrément départemental des associations de jeunesse et d'éducation populaire, l'agrément des centres de formation des clubs sportifs professionnels.
- **Au rang des compétences qui continuent à être exercées sous l'autorité des préfets de région et/ou de département**, par exemple la gestion du service civique et de la réserve civique, la gestion du Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), le greffe des associations, la participation à la nouvelle gouvernance du sport, ou encore le contrôle des accueils collectifs de mineurs et la police administrative des éducateurs sportifs et des établissements d'activités physiques et sportives.

Pour l'exercice de leur mission de prévention de la radicalisation, les préfets de département bénéficient du concours des services académiques en matière de jeunesse, d'engagement et de sports notamment pour effectuer les vérifications et contrôles auxquels ils sont habilités par la réglementation.

Le préfet de région exerce en outre les fonctions de délégué territorial de l'Agence nationale du sport et de l'Agence du service civique. Pour ces deux agences, le préfet est assisté d'un délégué territorial adjoint qui est le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES), placé à ce titre sous son autorité directe et auquel il peut déléguer sa signature.

Pour la mise en œuvre des missions relevant des préfets de région et de département, ces derniers peuvent, dans les conditions prévues respectivement aux articles 38 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, donner délégation de signature aux recteurs de région académique. Il appartient à ces dernières autorités de subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité.

S'agissant des budgets des programmes «jeunesse et vie associative» (n° 163) et «sports» (n° 219), le recteur de région académique reçoit du préfet de région délégation de signature de la qualité de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) en application des dispositions du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (notamment ses articles 10 et 71) et du décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements (notamment son article 21).

À ce titre, elle propose au Préfet de région un budget prévisionnel dans le respect des plafonds de crédits et d'emplois qui auront été notifiés par les responsables des programmes concernés. En application du II de l'article 21 du décret de 2004, le Préfet de région arrête la répartition des crédits mis à disposition après avis et présentation au comité de l'administration régionale auquel participe le recteur de région académique.

Le recteur de région académique en sa qualité de RBOP délégué établit chaque année deux comptes rendus de gestion adressés à le préfet et comprenant l'actualisation de la programmation en crédits et en emplois proposés au préfet. Ces documents une fois arrêtés par le préfet seront transmis au contrôleur budgétaire.

L'ensemble des dispositions du recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État, et notamment en matière de contrôle budgétaire, s'appliquent au titre de la gestion budgétaire des BOP 163 et 219.

En complément de l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale, la délégation de signature peut notamment couvrir l'ordonnancement secondaire des BOP dont le Préfet a la responsabilité. Le préfet peut également demander au recteur de région académique de la représenter auprès des tribunaux administratifs (en application de l'article R431-10 du code de justice administrative) ou judiciaires (en application notamment de l'article 761 du code de procédure civile).

Le préfet réserve sa signature pour certains actes ou décisions. Le tableau annexé au présent protocole précise, pour chaque mission exercée dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, le niveau de mise en œuvre régional ou départemental, la base juridique et l'autorité compétente.

De ces principes découlent les délégations de signature correspondantes qui sont détaillées en annexe dans un document cadre régional.

Article 2 – La déclinaison territoriale du protocole

1- Pour la région « Nouvelle-Aquitaine » et le fonctionnement de la Délégation Régionale Académique Jeunesse, Engagement et Sport (DRAJES) :

Implantation physique:

Au 1er janvier 2021, la DRAJES reste dans les locaux actuels de la DRDJSCS à Bruges et des sites distants de Limoges et de Poitiers. L'année 2021 sera mise à profit afin d'envisager la solution la plus adaptée, dans le cadre du schéma immobilier départemental des propriétés de l'État établi par le Préfet. Une mutualisation avec le SDJES de la Gironde sera recherchée, le décret créant les autorités académiques compétentes pour les politiques JES évoquant la possibilité de mutualisation de ces deux services au chef-lieu de région.

Communication d'informations nécessaires à l'accomplissement des missions respectives :

Un comité de pilotage, co-présidé par le préfet de région et le recteur de région académique, se tient en janvier chaque année, permet de déterminer les objectifs et priorités et d'évaluer les résultats.

Le DRAJES participe aux réunions de coordination régionales organisées par le préfet de Région.

Des réunions bilatérales seront en outre organisées régulièrement entre le SGAR et le DRAJES, en présence du SGRA selon les sujets, afin d'échanger sur le pilotage et la mise en œuvre des politiques JES en région.

Participation au CAR:

Le DRAJES est invité à participer aux Comités de l'Administration Régionale.

Établissement des listes de récipiendaires de la médaille de la JS et de l'engagement associatif :

Le préfet de région, ou son représentant, préside la commission régionale d'attribution des médailles de la jeunesse, des sports, et de l'engagement associatif prévue règlementairement. Son déroulement fait l'objet de travaux préparatoires.

2- Pour le Département de Corrèze et le fonctionnement du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) :

Implantation physique :

Au 1er janvier 2021, le SDJES reste dans les locaux actuels de la DDCSPP à Tulle, au 22^{ème} étage de la cité administrative. A compter du 1^{er} avril 2021, le SDJES a vocation à être implanté dans les locaux de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN), situé du 16^{ème} au 18^{ème} étage de la cité administrative à Tulle.

Communication d'informations nécessaires à l'accomplissement des missions respectives :

Un comité de pilotage présidé par le Préfet de département et le Recteur de région académique se

p. 4

tiendra en janvier chaque année et permettra de déterminer les objectifs et priorités du service et d'évaluer les résultats de l'année précédente.

A sa demande, le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) ou le chef de service JES participent au Comité de Direction Hebdomadaire présidé par le Préfet de département.

Des bilatérales seront en outre organisées régulièrement entre le Secrétaire Général de préfecture et le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, en présence du chef du SDJES, afin d'échanger sur le pilotage et la mise en œuvre des politiques JES en département.

Article 3 – L'organisation des missions de police administrative

Sous l'autorité du préfet de région, en lien avec les directives de la Direction des Sports (DS) et de la Direction de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et de la Vie Associative (DJEPVA), au sein du pôle sport régional, un Inspecteur Jeunesse et Sport-coordonnateur, en charge des missions d'Inspection, de Contrôle et d'Évaluation (ICE) devra :

- Définir les indicateurs régionaux d'évaluation de la mise en œuvre des politiques publiques ;
- Établir un plan de contrôle régional annuel intégrant les plans départementaux, au service de priorités partagées ;
- Mobiliser tous les inspecteurs ainsi que tous les conseillers techniques régionaux afin d'établir un planning annuel de contrôles avec mutualisation des compétences en région, analyse des risques, organisation de la veille estivale, appui aux départements ;
- Reprendre les inspections, contrôles et évaluations qui nécessitent un suivi accentué ;
- Mener les enquêtes administratives;
- Constituer les dossiers d'appel en défense auprès du tribunal administratif ;
- Établir le bilan de ces missions au sein d'un rapport annuel.

Autour du responsable régional ICE, tous les personnels du réseau, selon leur compétence, ont vocation à être mobilisés.

Le protocole signé avec le préfet de département précise l'organisation mise en place pour l'exercice de ces missions de police administrative et les délégations de signature correspondantes.

Au niveau départemental, les SDJES sont responsables de la mise en œuvre des missions de police administrative sur leur territoire, principalement :

- Établissement des plans de contrôle départementaux, notamment pour la période estivale : définition d'indicateurs d'évaluations de la mise en œuvre des politiques publiques et établissement d'un plan de contrôle annuel intégré dans le plan régional ;
- Participation à la définition et à la mise en œuvre du plan régional de contrôle et mutualisation des compétences en région ;
- Participation aux opérations interministérielles de contrôle et reprise des inspections, contrôles et évaluations qui nécessitent un suivi accentué ;
- Permanence de fonctionnement des services, numéros d'urgence (permanences ou astreintes par départements) ;
- Réalisation des enquêtes administratives;
- Établissement de bilan de ces missions au sein d'un rapport annuel ;
- Application de l'article L.212-13 du code du sport.

Le chef de service SDJES propose chaque année au préfet de département, à la vue des directives nationales et régionales, deux plans de contrôle (un en matière de sports et un en matière de jeunesse). Il en présente en fin d'année un bilan détaillé. Les gestionnaires administratifs, les personnels techniques et pédagogiques ainsi que le chef du service seront mobilisés pour l'exécution des missions de police administrative.

Le SDJES participe aux opérations interministérielles de contrôle en lien notamment avec les services de la direction de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations (répression des fraudes et qualité sanitaire des aliments notamment).

Le préfet délègue sa signature en la matière au DASEN. En cas de besoin, une proposition de lettre et d'arrêté est portée à la connaissance du Secrétaire Général de la Préfecture avant éventuellement une signature effectuée par le Préfet.

Le service départemental se charge des enquêtes administratives et informe le préfet à chaque ouverture d'une enquête.

La présidence du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) est déléguée au DASEN.

Dans l'éventualité de la prise d'une mesure administrative faisant grief (fermeture d'un ACM ou d'un EAPS, suspension ou interdiction d'exercice...), le DASEN en informe préalablement le préfet par transmission d'une note.

En cas d'urgence et de péril grave et imminent, la mesure administrative est prise par le Directeur académique ou son adjoint. En cas d'urgence, en l'absence du Directeur académique et de son adjoint, le chef du service départemental JES est en lien direct avec le Secrétaire général de la préfecture.

Article 4 – L'organisation des missions liées à la vie associative

- ➔ **Sous l'autorité du préfet de région, le DRAJES assure les fonctions de délégué régional à la vie associative et les décline à travers notamment :**
- **Le pilotage du soutien à la vie associative** au moyen principalement du Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA formation des bénévoles et fonctionnement & innovation) via la plateforme « lecompteasso.associations.gouv.fr » :
 - Coordination stratégique des délégués départementaux à la vie associative au sein d'un réseau métier structuré et dynamique ;
 - Animation d'un réseau de correspondants VA de chaque administration régionale de l'État ;

 - Coordination de l'observation de la vie associative et déclinaison de la charte des engagements réciproques avec « Le Mouvement Associatif » (LMA) de Nouvelle-Aquitaine (NA) ;

- Co-animation régionale avec le LMA de NA du nouveau dispositif d'accompagnement des associations expérimenté en région ;
- L'animation de la commission régionale du FDVA** : co-présidence préfecture de région/DRAJES et Conseil régional de Nouvelle Aquitaine.
- Circuit de signature des décisions de financement au titre du FDVA**: suite à l'avis de la CRFDVA, un arrêté est signé par le préfet de région permettant l'engagement des crédits.
- Moyens humains mobilisés** : au-delà de la mission régionale de pilotage, tous les conseillers techniques apportent leur concours à travers des dispositifs spécifiques sur ce sujet transversal de l'engagement au sein de la vie associative.

➔ **Au niveau départemental,**

- Délégué départemental à la Vie Associative (DDVA) :

Le Délégué départemental à la Vie Associative, nommé par le préfet, est un agent du SDJES (conseiller d'animation sportive, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse ou un inspecteur de la jeunesse et des sports).

Sous l'autorité du chef de service SDJES, il mène ses actions conformément à la lettre de mission lui étant proposé par le préfet.

- Distinctions honorifiques (médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif) :

Une liste de récipiendaires est proposée au directeur du cabinet par le service JES, après consultation du Comité Départemental Olympique et Sportif, du Comité Départemental de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associations et des fédérations d'associations d'éducation populaire.

- Fonds de développement pour la vie associative (FDVA) :

Par délégation du Préfet, le Secrétaire Général de la Préfecture préside le collège départemental du FDVA.

L'instruction des demandes de financement sera faite par le SDJES

- Agrément Jeunesse éducation populaire (JEP) :

Avant de délivrer l'agrément JEP, dont l'instruction des demandes est réalisée par le SDJES, le DASEN en transmet l'information au Préfet.

Article 5 – Organisation mise en place pour la gestion du service civique et de la réserve civique

Pilotage et gestion du Service Civique (SC) :

- ➔ Le Préfet de région est délégué territorial de l'Agence du Service Civique (ASC). Le DRAJES, dans son rôle de délégué territorial adjoint de l'ASC, a pour mission de favoriser l'engagement de tous les

citoyens, et particulièrement celui des jeunes :

- **Développement du service civique** : promotion du dispositif, attribution des objectifs en département à partir de la dotation régionale, instruction des demandes d'agrément et contrôle des organismes d'accueil, organisation de la formation civique et citoyenne et de la réserve civique (instruction des missions récurrentes, affectation des réservistes et contrôle).
- **Ressources humaines** : le DRAJES anime le réseau des correspondants départementaux du service civique au sein d'une équipe régionale, tous les conseillers apportant leur concours à travers des dispositifs spécifiques sur ce sujet transversal.
- **Circuit de signature des agréments de service civique et de validation des missions de réserve**: le préfet de région, en qualité de délégué territorial de l'ANSC, donne délégation de signature au DRAJES pour les agréments de niveau régional.

Suivi des chantiers de jeunes bénévoles (CJB) :

Conformément à une instruction ministérielle de 2001 du Ministère de la Jeunesse et des Sports, une procédure de **concertation régionale annuelle**, sous l'autorité du préfet de Région, est organisée autour des services déconcentrés régionaux des ministères partenaires de ce programme (JS, DRAC, DREAL...), des collectivités territoriales et des associations organisatrices de chantiers. Un partenariat est instauré avec la région avec co-instruction des demandes et cofinancement à partir d'un dossier unique.

La réglementation des accueils collectifs de mineurs est applicable : obligation de déclaration ACM/DDCS-PP ou séjour spécifique (visite de contrôle/qualification des animateurs...).

Sur toutes ces thématiques, les réseaux métiers se réunissent régulièrement afin de proposer les axes d'intervention.

→ Au niveau départemental,

Le préfet de département concourt à l'exercice des compétences du délégué territorial de l'Agence du Service Civique.

Le SDJES instruit les demandes d'agréments du service civique et le suivi du dispositif dans sa globalité.

Le Préfet délègue sa signature au DASEN s'agissant des agréments locaux et des avenants modificatifs. Le DASEN peut subdéléguer la signature de ces actes au chef du service départemental JES.

Les missions de réserve civique sont validées par le service JES, qui peut préalablement demander l'avis des services compétents (exemple : DRAC, DETS....).

Article 6 - Organisation mise en place pour les politiques du sport

→ Au niveau régional, les missions relevant du préfet de région se déclinent selon plusieurs axes.

En lien avec les directives de la Direction des Sports (DS), au sein du pôle régional Sport, les agents

répartis sur les sites de Bruges, Limoges et Poitiers pilotent et animent la mise en œuvre de ces politiques publiques en faveur du sport :

- **Animation et appui** : recensement des équipements sportifs, animation et participation à la conférence régionale du sport, déploiement et suivi du projet sportif territorial, coordination du réseau des conseillers techniques sportifs (agents d'État missionnés auprès des fédérations) et des référents départementaux ;
- **Déploiement et continuité** : réduction des inégalités d'accès aux pratiques sportives, promotion des APS dans la société, création d'une offre sportive nouvelle, déploiement des stratégies nationales liées au développement du sport et sport santé ;
- **Évaluation et contrôle** : exercice des missions régaliennes pour la sécurisation des pratiquants, suivi des politiques déployées, contrôle de la qualité éducative des actions de formation, établissement de rapports liés aux observations et études du champ "sport", lutte contre les trafics et l'utilisation de produits dopants.

Moyens mobilisés: le DRAJES anime et pilote des réseaux métiers avec le niveau départemental pour la détermination des actions prioritaires pour chaque politique publique , et les propositions de financement des dotations territorialisées (aides à l'emploi, subventions aux équipements sportifs) de l'Agence Nationale du Sport en sa qualité de délégué territorial adjoint auprès du préfet de région, délégué territorial.

➔ Au niveau départemental

Au niveau départemental, le service JES assure l'exercice des missions liées aux politiques du sport relevant du préfet de département : développement du sport pour tous, des sports de nature, du sport-santé, du sport handicap, gestion des appels à projets de l'Agence nationale du sport, instruction des demandes d'agrément des associations non affiliées à une fédération sportive agréée.

S'agissant des aides Agence Nationale du Sport, le DASEN assure une information spécifique du préfet au moment de l'instruction des dossiers.

S'agissant de la déclinaison territoriale de la nouvelle gouvernance du sport (conférence régionale du sport et conférence des financeurs), le DASEN informe régulièrement le préfet des projets en cours et commissions à enjeux particuliers.

Article 7 - Organisation mise en place pour les politiques de jeunesse

- ➔ Au niveau régional, les politiques en faveur de la jeunesse relevant du préfet de région se déclineront autour des axes suivants :
 - Soutien à la mobilité internationale ;
 - Mise en œuvre du dialogue structuré avec les jeunes ;
 - Soutien à la continuité des temps éducatifs.
- **La DRAJES pilote les travaux du comité régional de la mobilité**, instance de concertation des acteurs de la mobilité formelle et informelle.
- **La DRAJES assure pour le compte de l'Agence Erasmus + la labellisation des structures**

accueillant des volontaires du corps européen de solidarité et coordonne avec les SDJES l'appui aux associations sollicitant des financements européens.

- **La DRAJES co-pilote avec le Conseil Régional une démarche de dialogue territorial structuré avec la jeunesse**, en poursuivant notamment l'organisation de la Conférence Territoriale de la Jeunesse, en lien avec les SDJES, et en pouvant faire appel aux différents services de l'État selon leurs champs de compétences.

Suivi du Corps Européen de Solidarité (CES):

Une procédure de co-instruction des demandes de labellisation des structures sera mise en place avec l'Agence ERASMUS +. Le DRAJES délivre des avis relatifs à l'obtention du label qui permettent d'accéder aux subventions de la Commission Européenne dédiées au volontariat européen.

- **Circuit de signature** : le recteur de région académique, agissant sous l'autorité du Ministre chargé de la jeunesse, organise le séjour de cohésion mentionné au 5. de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles
- **Le DRAJES anime le réseau métier des référents départementaux en charge de la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs** :
 - Pilotage, animation et suivi budgétaire du dispositif « Vacances Apprenantes » et « Plan Mercredi » (en appui des politiques liées à l'action éducative) ;
 - Pilotage d'une politique de formation continue en direction des animateurs des accueils collectifs de mineurs ;
 - Veille et diffusion aux départements de l'information nationale concernant le champ des accueils collectifs de mineurs (accueil de loisirs sans hébergement et séjours de vacance).

➡ Au niveau départemental,

Au niveau départemental, le service JES assure l'exercice des missions liées aux politiques de la jeunesse relevant du préfet de département : Démarche qualité des ACM, politique de la ville, éducation à l'environnement et développement durable, éducation à la lutte contre les discriminations, éducation artistique et culturelle, accompagnement des pratiques inclusives, etc.

Le préfet délègue la signature des projets éducatifs de territoire (PEDT) et la labellisation des plans mercredi au DASEN, qui est donc seul signataire pour l'Etat de ces conventions.

Article 8 - Organisation mise en place pour la gestion d'évènements ou de crises présentant un danger grave et imminent pour la sécurité des populations ou susceptible d'engendrer un trouble à l'ordre public

En lien avec le DASEN, le SDJES est à la disposition du préfet pour la gestion d'évènements ou de crises présentant un danger grave et imminent pour la sécurité des populations ou susceptibles d'engendrer un trouble à l'ordre public et plus particulièrement sur les sujets en lien avec les dispositions du Code de l'action sociale et des familles (L.227-4) et du Code du sport (L.212-11 et R.322-6) concernant la protection des mineurs et des sportifs.

Les personnels du SDJES peuvent être mobilisés à des fins d'expertise, d'appui et d'aide à la décision :

- en cas d'activation du centre opérationnel départemental ;
- dans le cadre d'une sollicitation des services à la coordination des mesures

préventives ou de participation à l'organisation des moyens de secours aux populations.

En cas de crise, le plan de continuité de l'activité (PCA) est transmis au préfet.

Il appartient au DASEN d'élargir les astreintes de direction aux domaines relatifs à la jeunesse, à l'engagement et aux sports pour assurer la continuité de la réponse à apporter aux préfets en cas d'événement grave et qu'ils peuvent à ce titre mobiliser les cadres des services JES pour l'organisation de ces astreintes, notamment pendant les périodes de vacances scolaires. Un tableau des astreintes sera communiqué régulièrement.

Article 9 – Durée et réexamen du protocole

Le présent protocole prend effet au 1^{er} janvier 2021.

Il est conclu pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement.

En cas de modification substantielle des conditions ou des modalités d'exécution de ce protocole, il pourra faire l'objet d'un avenant défini d'un commun accord entre les parties, sous réserve du respect d'un délai de prévenance de 3 mois avant le terme souhaité.

Fait à Tulle, le **30 DEC. 2020**

21 DEC. 2020

La Préfète de Corrèze

Salimaa SAA

La Rectrice de région académique

Anne BISAGNI-FAURE

